



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accises

Question écrite n° 2368

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la fiscalité appliquée aux producteurs d'eau-de-vie naturelle. Le régime fiscal appliqué à la production d'eau-de-vie naturelle varie selon les Etats au sein de l'Union européenne. Ainsi, la réglementation française réserve un privilège fiscal non transmissible aux seuls chefs d'exploitation, producteurs d'eau-de-vie, avant 1959. Ce régime fiscal est notamment plus restrictif que celui appliqué en Allemagne. Or, une volonté d'harmonisation fiscale s'est faite jour au sein de la Commission européenne. En conséquence, il lui demande de préciser la position du Gouvernement quant à une éventuelle modification du régime fiscal de la production d'eau-de-vie naturelle, dans le cadre d'une prochaine harmonisation européenne.

Texte de la réponse

La fiscalité appliquée aux producteurs d'eau-de-vie naturelle a fait l'objet d'une modification importante au cours de l'examen du projet de loi de finances 2003. En effet, l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a adopté un amendement qui réduit de 50 % le droit sur les alcools pour les récoltants familiaux dans la limite de dix litres d'alcool pur, le reste de la production demeurant taxée au tarif en vigueur. En contrepartie, le privilège des bouilleurs de cru sera supprimé, à l'issue d'une période transitoire de cinq ans. Ces mesures vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2368

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3025

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 726